

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 103 (1958)
Heft: 1

Artikel: Le "Pirat"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

quelqu'un qui n'est pas initié en la matière. Mais il faut compter avec le fait que la création de la nouvelle armée allemande a rencontré dans certains milieux de la population et surtout dans l'opposition socialiste une résistance, avec laquelle le législateur a dû compter. Il s'est donc donné beaucoup de peine pour apaiser cette résistance en donnant aux militaires frappés de peines disciplinaires un maximum de garanties en ce qui concerne leurs droits de défense. Par exemple, une peine d'arrêts ne peut être prononcée par un officier qu'après autorisation accordée par un juge membre d'un tribunal disciplinaire.

Le paragraphe premier de la loi allemande prévoit expressément qu'elle ne s'applique qu'aux militaires en service actif ou en retraite et non pas aux personnes civiles. Il en est de même chez nous, sauf en service actif.

En Suisse, nous avons fait depuis trente ans d'excellentes expériences avec une réglementation beaucoup plus simple et nous n'avons aucune raison d'imiter l'exemple de la loi allemande.

D^r E. STEINER

Le « Pirat »

Ce nom de baptême est celui d'un *châssis à usage multiple*, dernier né des usines MOWAG, à Kreuzlingen, venu agrandir la famille des véhicules blindés et motorisés présentés aux lecteurs de la *R.M.S.* dans le numéro de novembre.

Par un certain nombre de nouveautés techniques, on s'est efforcé de rendre ce châssis particulièrement *maniable* sur tous les terrains. Et selon le prospectus, que nous devons à l'amabilité du D^r E. H. Strasser, l'on y serait parvenu. Le modèle qui figure ci-dessous — un affût automoteur pour le canon antichar de 9 cm — aurait obtenu, après avoir roulé bon nombre de kilomètres, des résultats remarquables voire « extraordinaires ».



« PIRAT », Véhicule antichar pour canon de 9 cm.

Moteur à essence, 8 cylindres, refroidissement à eau.	230 CV
Longueur totale	5050 cm
Largeur totale	2400 cm
Hauteur totale	2060 cm
Poids de combat	env. 11,5 T
Puissance par tonne.	env. 22 CV

Ce véhicule, dont le *blindage* a été renforcé, est entièrement *fermé* : il peut être équipé d'un filtre atomique et d'un compresseur. Actionnée hydrauliquement ou, par un volant, à la main, la *tourelle* peut évoluer sur 360°. L'*équipage* comprend quatre hommes dont un conducteur.

Le *même châssis* peut être utilisé *comme affût automoteur* pour :

- un mortier de 120 ou de 160 mm,
- un canon DCA jumelé de 20 mm,
- un canon à fusées de 140 mm,
- un canon d'artillerie de 10,5 cm.

Il peut aussi être aménagé en vue de transporter des hommes (des blessés) et du matériel (du génie, par exemple, des ravitaillements en vivres et en munitions).

Notre conclusion sera la même que celle du numéro de novembre. En faisant connaître les louables efforts tentés par une entreprise suisse en vue de contribuer à la recherche de moyens appropriés à notre défense, nous n'avons bien entendu pas la prétention d'influencer nos autorités, lesquelles, le moment venu, choisiront en pleine connaissance de cause.

LDY.

Bibliographie

Les livres

Le véritable procès du maréchal Pétain, par Louis Noguères, ancien président de la Haute Cour de Justice. — Librairie Arthème Fayard, 18, rue du Saint-Gothard, Paris 16e.

M. le président Noguères, qui présida la Haute Cour de Justice dès le 5 février 1946, reprend le procès du maréchal Pétain sur une base particulière et nouvelle.

Il s'agit de textes, de documents volumineux, réunis par l'instruction, qui, en fait, sont demeurés ignorés à la suite de la situation créée par le refus du maréchal de se laisser juger par la Haute Cour de Justice, par les conclusions prises, dès le début de la première audience, par les défenseurs et « par la peur de l'effort » du premier président Mongibeaux qui dirigeait les débats.

Ce dossier était sinon inconnu, du moins impénétré et impénétrable pour la Cour, magistrats et jurés, comme aussi pour les défenseurs. Seule la secrétaire du tribunal était capable de s'y retrouver, de l'aveu même du premier président !

Elu à la tête de la Haute Cour cinq mois après le procès Pétain, il est apparu au président Noguères que les cent huit procès engagés ensuite contre les membres et fonctionnaires du gouvernement de Vichy dépendaient du procès du maréchal. D'où le travail fort intéressant et complet de l'auteur, publié en 1955.

Le président Noguères se défend de prendre position « pour » ou « contre ». Il produit des documents, les ordonne et les commente assez brièvement, n'ayant, dit-il, d'autre souci que d'exposer la vérité, « admettant même que l'arrêt rendu a autorité de chose jugée ». Et il attend de sa réponse l'hostilité conjuguée des partisans et des adversaires du maréchal.

Qu'il s'attende surtout à celle des premiers, car, à la lecture de ce livre, on ne peut, semble-t-il, se défendre de l'impression que son auteur doit être rangé parmi les adversaires. Pour pouvoir se pronon-